Conditions permettant le rejet de l'effluent d'un système de traitement dans un système de gestion des eaux pluviales (SGEP)

Fiche d'information, juin 2026

Direction des eaux usées

Mise en contexte

La présente fiche d'information vise à préciser les conditions dans lesquelles le rejet de l'effluent d'un système de traitement des eaux usées est permis dans un système de gestion des eaux pluviales (SGEP) par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RETEURI). Elle décrit les situations où un tel rejet est permis, les SGEP admissibles et les exigences applicables en matière de traitement préalable.

Conditions permettant le rejet d'un système de traitement dans une SGEP

Le RETEURI permet de rejeter l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection ou celui d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection dans un système de gestion des eaux pluviales (SGEP), sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

1. Les conditions du site et du sol ne permettent pas d'installer un « champ de polissage standard »[1] ou « un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt »[2] conforme au Règlement (articles 7, 87.29 et 87.30 du RETEURI).

2. Le SGEP est un ouvrage de collecte et de transport (ex. : un fossé ou un égout pluvial) qui achemine les eaux pluviales vers un cours d'eau, un lac ou un réservoir relié à un réseau hydrographique (ex. : barrage).

   L'effluent ne peut être rejeté dans un ouvrage de rétention, de traitement ou d'infiltration des eaux pluviales, ni dans un fossé ou un égout pluvial qui achemine les eaux pluviales vers un ouvrage d'**infiltration**. L'effluent peut toutefois être rejeté dans un ouvrage de collecte ou de transport des eaux pluviales qui se déverse dans un ouvrage de traitement ou de rétention et qui dirige les eaux vers un cours d'eau, un lac ou un réservoir faisant partie intégrante d'un réseau hydrographique.

   En effet, le RETEURI précise à l'article 1 u.5 qu'un système de gestion des eaux pluviales est un ouvrage d'origine anthropique utilisé pour **la collecte et le transport** des eaux pluviales **vers un réseau hydrographique**. Selon le *Grand dictionnaire terminologique*, un réseau hydrographique est l' « ensemble des rivières et autres cours d'eau permanents ou temporaires, ainsi que des lacs et des réservoirs, dans une région donnée ». Ainsi, la définition de SGEP du RETEURI exclut les ouvrages destinés à l'entreposage

ou au traitement des eaux pluviales ainsi que ceux qui n'évacuent pas leurs eaux vers un cours d'eau, un lac ou un réservoir faisant partie intégrante d'un réseau hydrographique.

3. Un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection devra être mis en place lorsque le SGEP est situé en amont d'un lac[3]. Dans les autres situations, un système de traitement tertiaire avec désinfection devra être installé (articles 87.29 et 87.30).

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs
Québec